



Cadre administratif et environnemental

- ✓ Rappel des fondamentaux réglementaires
- ✓ Rappel des objectifs environnementaux

Jean Pierre BUGEL





Obligation des collectivités : gestion des ordures ménagères

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L 2224-13 : *“Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l’élimination des déchets des ménages.”*

“Elimination” = Ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et stockage

“Ménage” = Ensemble de personnes occupant un local d’habitation

En pratique : Règlement de collecte établi par la commune ou l’EPCI en charge de la collecte.



Prise en charge d'autres déchets par les collectivités



Article L 2224-14 du CGCT :

“Les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard aux caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.”

Circulaire du 25 avril 2007 : *“les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères ...”*

Service rendu moyennant le paiement d'une redevance spéciale (RS) :
Mise en place RS obligatoire depuis le **1er janvier 1993, article L 2333-78 du CGCT** pour les collectivités n'ayant pas institué la REOM

Directives européennes - Objectifs environnementaux



Directive décharge 1999/31/CE



- Directive européenne du **26 avril 1999** sur la mise en décharge des déchets

Objectifs : Prévention / Réduction des impacts sur l'environnement

- **Classe les centres d'enfouissement en 3 catégories** : décharges pour déchets dangereux, pour déchets non dangereux, pour déchets inertes
 - **Obligation Etats Membres définir une stratégie visant à réduire la quantité de déchets municipaux biodégradables enfouis** :
 - **2006** : Objectif OM enfouies = maximum 75% du poids de la totalité des déchets produits en 1995 (1995 : 441 kg/hab)
 - **2009** : Objectif OM enfouies = max. 50% du poids de la totalité des déchets de 1995
 - **2016** : Objectif OM enfouies = max. 35% du poids de la totalité des déchets de 1995
- 

Directive cadre déchets 2008/98/CE



- **Directive européenne du 19 novembre 2008 transposée en décembre 2010 (ordonnance du 17 décembre 2010) :**

Hiérarchie des modes de gestion des déchets:

1. Prévention,
2. Préparation en vue du réemploi,
3. Recyclage (inclut traitement matière organique),
4. Autre valorisation, notamment valorisation énergétique (suivant rendement de l'incinérateur),
5. Elimination.

Déchets dangereux : Doivent être stockés et traités dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé

Etablissement de plans de gestion des déchets et programmes de prévention



Directive cadre déchets 2008/98/CE



- Directive européenne du 19 novembre 2008 transposée en droit français (ordonnance du 17 décembre 2010) :

Précise les critères pour obtention d'un statut de produit.

Indique la responsabilité des producteurs de déchets de traiter ces déchets.

Fixe des objectifs :

- *D'ici 2020* : Préparation en vue de réemploi + recyclage (au moins papier, métal, plastique et verre) des OM : 50% en poids
 - *D'ici 2020* : Réemploi, recyclage et autres valorisations matière des déchets de construction et démolition (hors matériaux géologique naturels) : 70% en poids
- 

Nouveaux objectifs issus du Grenelle de l'environnement



Loi Grenelle 1



- **Grenelle de l'Environnement - Objectifs :**
- **Objectif de prévention:** Réduction de la production d'OMA (OMR + CS, hors déchèteries) de 7% d'ici 2014.
- **Objectif de recyclage matière et organique:**
 - 35% des DMA orientés vers le recyclage matière ou organique d'ici 2012 et 45% d'ici 2015
 - 75% de recyclage des emballages ménagers en 2012
 - 75% de recyclage des déchets d'entreprises (*hors BTP et agriculture*) en 2012
- **Objectif combiné** (*dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets*): Réduction de 15% des quantités de déchets stockés et incinérés d'ici 2012.

Loi Grenelle 1



- **Grenelle de l'Environnement - Orientations principales :**
 - Institution d'une tarification incitative obligatoire, s'appuyant sur une **REOM** ou une **TEOM** avec une part fixe et une part variable d'ici 5 ans
 - Augmentation de la TGAP sur le stockage + création TGAP sur l'incinération
 - Elargissement de la **Responsabilité Elargie du Producteur (REP)** aux **déchets d'activités de soins (DASRI)**, **déchets dangereux spécifiques (DDS)**, déchets de meubles
 - Harmonisation des consignes de tri et signalétique
 - Renforcement compostage domestique
 - Priorité à la valorisation énergétique de la part résiduelle, obligation d'achat du biogaz
 - Cadre réglementaire renforcé sur les mâchefers



Loi Grenelle 2 :

Principales dispositions

Planification :

- Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux → Plan régional de gestion des déchets dangereux
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés → Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011

(Avec nouveaux indicateurs, limitation capacité d'incinération et de stockage à 60% du tonnage de déchets produit, évaluation du plan tous les 6 ans) :

- Ajout d'un plan départemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP
- Création d'un plan national de prévention



Loi Grenelle 2 : principales dispositions

- **Responsabilité élargie des producteurs :**
 - **DASRI** : décret n° 2011-763 du 8 juin 2011 (démarrage initialement prévu 1^{er} novembre 2011 mais pas encore d'éco-organisme)
 - **DDS** : décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 (démarrage de la filière initialement prévu 1^{er} janvier 2011)
 - **Meubles** : décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 (démarrage initialement prévu 1^{er} janvier 2012 mais opérationnel en automne 2012)
 - **Déchets du bâtiment** : TGAP granulats + décret obligation diagnostic déconstruction (décret n° 2011-610 du 31 mai 2011)



Loi Grenelle 2 : principales dispositions

- **Cadre réglementaire sur la valorisation énergétique :**
 - **Renforcement des performance environnementales** (*rejets dioxines notamment*) des unités de VE : **Arrêté du 3 août 2010.**
 - **Arrêté technique du 18 novembre 2011** sur le recyclage des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux : nouveaux seuils à vérifier pour être recyclable en technique routière, deux types d'utilisation : type 1 (*sous-couche de chaussée*), type 2 (*remblais techniques*).

Guide d'application de l'arrêté du 18 Novembre 2011 et circulaire en cours de validation par le MEDDTL.

Loi Grenelle 2 : principales dispositions

- **Cadre réglementaire et tarifaire sur le biogaz :**
 - **Arrêté du 19 mai 2011** : nouveaux tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz (valable pour méthanisation, ISDND selon la puissance installée + prime pour effluents d'élevage et prime efficacité énergétique)
 - **4 décrets du 21 novembre 2011** (*n° 2011-1594 / 2011-1595 / 2011-1596 / 2011-1597*) + **4 arrêtés du 23 novembre 2011** fixant les conditions d'achat et de contractualisation pour l'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel (*tarif ISDND différent de méthanisation + prime intrants déchets urbain et prime intrants déchets agricoles*)



Loi Grenelle 2 : principales dispositions

- **Gestion des Biodéchets : Article 204 de la loi Grenelle 2**
« Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. »

Article 26 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (*articles R 543-225 à R 543 227 du code de l'environnement*)

Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du code de l'environnement

Circulaire d'application : bientôt publiée (*précise modalités de contrôle et sanctions prévues, indique des ratios de production de biodéchets par repas préparé et servi*)

Loi Grenelle 2 : principales dispositions

Seuils de production retenus *pour déterminer un « gros producteur » de biodéchets* :

A partir du 1 ^{er} janvier	Seuils biodéchets	Seuils huiles alimentaires
2012	120 tonnes	1500 litres
2013	80 tonnes	600 litres
2014	40 tonnes	300 litres
2015	20 tonnes	150 litres
2016	10 tonnes	60 litres

Seuil 2016 : 10 tonnes/an équivaut aux biodéchets issus d'un restaurant de 70 000 repas /an

Loi Grenelle 2 : quelques dispositions spécifiques aux DOM-COM



- Dans les régions et départements d'outre mer, les éco-organismes agréés organisent la mise en place d'ici 2011 de filières de coopération interrégionale.
- Les limites de capacité d'incinération + stockage (60% maximum imposé dans les plans de gestion des déchets non dangereux) peuvent être adaptées par décret.

MERCI POUR VOTRE
ATTENTION

